

des frères dans ses adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés : voilà ce que veulent tous les Français, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du projet de déclaration solennelle de la nation française, qui lui a été présenté par l'un de ses membres, décrète qu'elle adopte ladite déclaration ; ordonne qu'elle sera insérée dans son procès-verbal, qu'elle sera imprimée et distribuée ; qu'elle sera portée au Roi par une députation de vingt-quatre membres ; qu'elle sera envoyée aux quatre-vingt-trois départemens du royaume, à tous les régimens des troupes de ligne, et à tous les bataillons de gardes nationales volontaires.

DÉCRET relatif à la Fabrication de la Monnaie provenant du métal des Cloches.

Du 14 = 22 Avril 1792. (N.º 1646.)

ART. 1.^{er} Les procédés éprouvés par les commissaires du comité des assignats et monnaies, pour la fabrication de la monnaie du bronze des cloches, avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront ré-pétés en grand, et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

2. Ce travail sera terminé sous la direction de la commission des monnaies, et des commissaires du comité des assignats et monnaies qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

3. La fabrication des floons, selon les conditions décrétées le 3 = 6 août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4. Les directoires de département et de district seront tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer sans délai le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux hôtels des monnaies, soit aux ateliers qui leur seront indiqués.

5. Les cloches de toutes les églises des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses, succursales ou oratoires nationaux, seront, sans exception, descendues et portées aux ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

6. Quant à celles des églises paroissiales, succursales ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, sur la demande des conseils généraux des communes.

7. Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du précédent article, pareille somme en poids d'espèces monnayées, deduction faite des frais d'achat du cuivre, des frais de la fabrication et monnayage, et des déchets, lesquels seront évalués à quatre douzièmes du poids des cloches livrées.

8. Lesdites sommes seront employées, sous l'inspection des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

9. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec

ceux qui, dans tout le royaume, offriraient d'entreprendre la fabrication des floons à un prix convenable.

10. Dans toutes les villes où il se sera formé un atelier propre à fournir plus de soixante mille floons par semaine, il sera établi un ou plusieurs montons ou balanciers pour leur faire subir le monnayage sans déplacer.

11. Le service des montons ou balanciers établis hors des hôtels des monnaies, se fera sous la surveillance du commissaire du Roi de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un contrôleur monétaire ambulant.

12. Lesdits contrôleurs seront nommés par les commissaires des monnaies, et pourvus par une commission du ministre des contributions publiques.

13. La clef du monnayage sera déposée chaque jour au greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commissaire, à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnayeurs des carrés à eux confiés.

14. Les soins des contrôleurs, durant leurs tournées, seront, 1.^o de faire aux monnayeurs la délivrance des floons, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée et dans les remèdes accordés; 2.^o de faire aux caisses qui leur seront assignées la délivrance des espèces, après avoir vérifié leur poids et leurs empreintes. Les pièces fendues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées faibles de poids; et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le contrôleur.

15. En cas de négligence, les contrôleurs désignés ci-dessus pourront être destitués par les directoires de département, sur l'avis motivé des directoires de district.

16. En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux par le procureur-général-syndic du département.

17. Les carrés seront fournis par le graveur de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, remis aux monnayeurs par le contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence, et en présence du délégué de la municipalité.

18. Les contrôleurs monétaires recevront pour traitement 3 deniers par marc des espèces monnayées sous leur inspection.

19. Les particuliers qui voudront fabriquer des floons à leur profit, seront admis à les faire monnayer après que le contrôleur monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront de leur examen procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la commission des monnaies.

20. Lesdits particuliers paieront pour droit de monnayage, en espèces de la fabrication, 4 sous par marc. Leurs floons seront soumis à la vérification des contrôleurs, qui leur feront aussi la délivrance des espèces: il en sera usé, pour les espèces et floons rebutés, ainsi qu'il a été dit à l'article 14.
